



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRODA CHOCQUES

1 Rue de Lapugnoy
62920 Chocques

Références :

Code AIOT : 0007000985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques
- Code AIOT : 0007000985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1925, le groupe CRODA synthétise des produits chimiques spécialisés à destination, entre autres, des industries chimiques, cosmétiques et pharmaceutiques.

Le site de Chocques se situe dans un environnement semi-urbain, à 1 km au sud du centre de Chocques. L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 24 ha sur les communes de Chocques et Labeuvrière.

L'établissement Croda à Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...) sur 2 matières premières principales. Les produits de sortie sont très diversifiés : du nettoyant de surface aux épaississeurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (démulsifiants de pétrole)...

Le site comporte 3 ateliers (PC2, PC4 et Pilote). 10 réacteurs sont présents sur site : 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts et un laboratoire.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6 000 m³ de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc...).

Le site produit environ 25 000 t de produits finis par an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut, directement au titre de 3 rubriques ICPE (4510 et 2 rubriques 47XX).

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements d'eau
- RSDE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.1	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.2	Sans objet
3	Forages	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.3.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.2.2	Sans objet
5	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.2	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1	Sans objet
7	RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet des prélèvements d'eau. L'établissement est engagé dans une démarche de réduction des prélèvements d'eau avec des objectifs précis fixés par le groupe CRODA. La garantie du bon état des forages exploités par le site est un enjeu auquel l'exploitant doit aussi veiller.

Le sujet RSDE, dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, a été évoqué. La mise à jour du programme actuel d'autosurveillance n'est pas nécessaire. La surveillance des nonylphénols a déjà été réglementairement abrogée par cet arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de la ville de Chocques
- du forage.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	F1	F2	F3	F4
coordonnées Lambert (Lambert II étendu)	X : 616493 m Y : 2615165 m	X : 616473 m Y : 2615185 m	X : 616583 m Y : 2615045 m	X : 616633 m Y : 2614985 m
date de mise en service	01/01/1927	01/01/1927	01/01/1938	01/07/1971
Profondeur	100 m	100 m	100 m	100 m
nappe captée	Nappe de la Craie			

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités qu'aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	400 000 m ³ /an	150 m ³ /j	3000 m ³ /j
Réseau public	8 500 m ³		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Les déclarations GEREP de l'exploitant des dernières années ont été consultées et font état des données suivantes :

	2022	2021	2020	2019
Eau souterraine	333 138	319 331	309 721	Non renseigné
Réseau public	7 353	5 915	4 161	

En séance, l'exploitant a indiqué que la valeur de prélèvement de l'année 2023 est de 274 000 m³. Cette valeur est inférieure aux prélèvements des dernières années car le site a effectué un arrêt technique important en 2023 qui a eu pour conséquence une diminution de production de l'ordre de 50 %, la demande en vapeur a donc été moins forte. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'en 2018 le prélèvement avait été de 337 000 m³, et que le site s'est fixé comme objectif d'atteindre un niveau de prélèvement de 168 000 m³/an en 2030.

Les limites maximales annuelles de prélèvement sont respectées depuis plusieurs années.

Concernant les forages, l'exploitant a indiqué que le forage F4 n'était utilisé que pour l'eau incendie. Les forages F1, F2 et F3 sont tous en service mais seul un forage est utilisé en permanence (soit F1 soit F2), et fournissent l'eau brute pour le process. Les autres forages sont présents en secours. Les débits de pompage varient entre 120 et 150 m³/h.

La limite de prélèvement journalière de 3000 m³/j est ainsi largement respectée. Les données de

décembre 2023 et janvier 2024 ont été examinées en séance, le prélèvement maximal a été de l'ordre de 1500 m³/j sur cette période. La moyenne sur l'année 2023 s'est située entre 500 et 1200 m³/j. Quelques pics sont identifiés mais qui semblent du à des coupures électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise de préférence pour la génération de vide des techniques sans eau, en recourant, par exemple, à des pompes fonctionnant à sec, des pompes à anneau liquide constitué de solvants ou des pompes à anneau liquide en circuit fermé. Cependant, lorsque ces techniques sont difficilement applicables, l'utilisation de pompes à jets de vapeur ou de pompes à anneau liquide constitué d'eau est acceptable. Un groupe de pompe à vapeur sur les deux que compte l'atelier PC4 sera remplacé par une autre technologie, choisie conformément aux préférence ci-avant exposées, au plus tard à la fin de l'année 2012

Constats :

L'exploitant a confirmé avoir mis en service en 2017 une pompe à anneau liquide en circuit fermé et en a fourni la documentation par courriel du 16 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

Prescription contrôlée :

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Constats :

Lors de la visite il a pu être constaté que les forages F1 et F2 se situent dans un local fermé à clé et clairement identifié. Le forage F3 se trouve dans un autre local, et le forage F4 dans un local spécifique également.

L'exploitant a indiqué que quotidiennement les opérateurs de production se rendent dans les locaux de pompage.

Un entretien mécanique des pompes du forages F4 a été réalisé il y a 3 ans selon l'exploitant. Il a indiqué qu'il s'agissait d'une opération très complexe à mettre en œuvre. Il a également précisé que les compteurs sont régulièrement remplacés, et ne pas avoir constaté de problème de débit ou de qualité d'eau délivrée par les forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de mener une campagne de contrôle de l'état de ses forages, par passage caméra par exemple, afin de s'assurer de l'absence de problème ou fragilité (colmatage des crépines, corrosion, ensablement...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- les secteurs collectés et les réseaux associés*
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Constats :

L'exploitant a présenté la version électronique d'un plan, dont la dernière mise à jour date de mai 2022, où figurent les circuits d'alimentation en eau brute des ateliers. Une version mise à jour le 19/02/2024 a été transmise par courriel du 16 avril 2024.

Un plan spécifique du réseau incendie a également été présenté (alimenté par le forage F4) datant aussi de mai 2022. Une version mise à jour au 15/01/2024 a été transmise par courriel du 16 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Relevé</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface, à l'exception de l'eau destinée à la lutte ou aux exercices de lutte contre l'incendie, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</i></p> <p><i>Ce dispositif est relevé journallement.</i></p> <p><i>Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Un compteur équipe l'ensemble F1+F2, les forages F3 et F4 disposant de leur compteur spécifique. Un relevage automatique de ces compteurs est réalisé avec un report électronique (envoi à distance grâce un système à ondes radio). Une réunion opérationnelle a lieu chaque matin et les consommations d'eau relevée la veille sont commentées. Pour le bon pilotage, l'exploitant peut associer ces relevés à des seuils avec alarmes.</p> <p>La visite a été l'occasion de questionner l'exploitant sur la stratégie de recherche de fuites mise en place sur le site. Un groupe de travail « pertes/risques de pertes » a été mis en place pour traquer les fuites au niveau du réseau d'eau du site. Ce groupe se réunit le premier mardi de chaque mois et un plan d'actions sur le sujet y est revu afin de définir, et mettre à jour les priorités d'actions. Par ailleurs l'exploitant a présenté le plan d'actions du site sur ces sujets qui est discuté en comité de direction.</p> <p>Enfin plusieurs sous-compteurs ont été installés sur le site avec également des relevés et reports à distance permettant un pilotage précis pour traquer d'éventuelles fuites.</p> <p>L'exploitant a également indiqué son intention de formaliser en 2024 la sensibilisation de son personnel sur les enjeux liés à l'utilisation de l'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de sécheresse

Prescription contrôlée :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence suivantes sont placées en situation de :

Bassin versant de la Lys – Vigilance sécheresse

Durée de validité : [...] jusqu'au 31 octobre 2023

Constats :

Aucune restriction d'usage n'est associée au niveau de vigilance sécheresse.

L'exploitant a précisé que durant les périodes de sécheresse des sensibilisations sur le sujet sont réalisées en réunions d'encadrement et en réunions opérationnelles.

Par ailleurs comme indiqué au point de contrôle n°1, la diminution de production en 2023 a eu notamment pour conséquence une diminution des prélèvements d'eau.

Le groupe de travail sur le sujet des fuites, évoqué au point de contrôle précédent, a par ailleurs été mis en place en juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Substances Dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'APC du 26/12/2013 prescrit une surveillance pérenne RSDE sur les substances : Nonylphénols au point de rejet station

L'AM du 24/08/2017 abroge cet APC

Par un courrier DREAL du 20/12/2019, il a été demandé un positionnement sur les nouvelles VLE et fréquences de suivi de l'AM du 24/08/17.

Constats :

L'exploitant a précisé en séance qu'un certain nombre de paramètres sont toujours suivis dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets (SRR) mis en place par l'agence de l'eau.

Les rejets en nonylphénols sont suivis trimestriellement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013. L'inspection rappelle que l'exigence de cette surveillance a été abrogée par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 : «*Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance*».

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas renseigné le tableau de positionnement RSDE.

Par courriel du 14 février 2024, l'exploitant a transmis son tableau de positionnement RSDE. Il y indique que les substances de l'article 33 – 14 - Chimie de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sont intégrées à «*[leur] plan d'analyse SRR depuis 2017*», et que «*hormis une valeur de Nonylphénols détectée à 2 µg/l en juillet 2022, aucune valeur n'a été détectée parmi ces molécules cités dans le paragraphe 14 applicable au secteur de la chimie sur les 2 dernières années*». Il précise enfin que «*étant donné ces éléments, le site CRODA Chocques propose de poursuivre ces analyses dans le cadre du SRR uniquement si elles sont strictement nécessaires pour ce cadre du SRR. Sinon, nous souhaiterions logiquement ne plus y être assujetti*».

L'inspection note que les nonylphénols faisant partie de la catégorie des substances dangereuses prioritaires une valeur limite d'émission de 25 µg/l dans les rejets aqueux figure dans l'arrêté ministériel. Les autres substances n'ayant pas été détectées selon l'exploitant, aucune valeur de flux n'est associée à ces substances.

L'exploitant déclare par ailleurs sous GIDAF les résultats des analyses qu'il réalise dans le cadre du SRR à savoir la recherche des paramètres suivants : à fréquence trimestrielle : Arsenic, Plomb, Zinc, Nickel, Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre ; à fréquence annuelle : Benzène, Benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, anthracène, naphtalène, tributylétain, octylphénols, DEHP.

Certaines substances ont été quantifiées ces dernières années sans être au-delà des seuils de flux déclenchant la nécessité d'une surveillance pour ces substances définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des Valeurs limites d'émission conditionnés à des niveaux de flux sont également prévues dans l'arrêté ministériel, mais ces flux n'ayant pas été dépassés lors des analyses réalisées par CRODA, aucune VLE n'est donc applicable à CRODA pour ces substances.

Le cadre GIDAF de l'établissement sera mis à jour afin de retirer les substances pour lesquelles une surveillance n'est pas requise réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite

Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué. Une réunion ayant pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département du Pas-de-Calais a été organisée en visioconférence le 29 juin 2020. Un nouveau point sur cette action a été fait lors d'une réunion en visioconférence sur le sujet des prélèvements d'eau à destination de toutes les ICPE soumises à Autorisation et enregistrement du département du Pas-de-Calais le 6 avril 2023.

En 2023 le Ministre de la transition Ecologique et Solidaire a par ailleurs placé le sujet de la sécheresse parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées.

La commune de Chocques est située dans le Bassin versant de la Lys placé en «**vigilance sécheresse**» par arrêté préfectoral du 17 avril 2023 avec une durée de validité au 31 octobre 2023.

En 2022, le bassin versant a été placé en situation d'alerte sécheresse du 7 septembre au 1^{er} décembre 2022.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

La société CRODA prélève ses eaux destinées au process industriel dans la nappe de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

L'exploitant a rappelé qu'une feuille de route existe sur le sujet au niveau du groupe et fixe comme objectif une diminution des prélèvements de 50 % à horizon 2030 par rapport à 2018 (soit pour le site un passage de 337 000 m³/an en 2018 à 168 000 m³/an en 2030). Un certain nombre de réflexions sont en cours, et des travaux sont d'ores et déjà prévus sur la concentration de l'eau osmosée par exemple avec une réduction des purges de 80 % qui devrait être effective au 3^e trimestre 2024 pour un gain de 20 000 m³/an. Des essais ont également été réalisés en 2023 pour le recyclage de l'eau de la station d'épuration au niveau des tours aéroréfrigérantes (entre 50 et 100 m³/j). Les réflexions se poursuivent sur le sujet car si la faisabilité technique est avérée, les essais ont mis en avant une certaine complexité de mise en œuvre et le besoin d'une maintenance importante.

